

N°0092/2026
DU 11 FEVRIER 2026

REPUBLIQUE TOGOLAISE
 Travail-Liberté-Patrie

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

PRESENTS : MM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : AGBOLI

Greffier : YEMBOATE

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE
DU MERCREDI ONZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
SIX (11/02/2026)

AFFAIRE :

Sieur KOMBE Kodjo
 Espoir

ENTRE : Sieur KOMBE Kodjo Espoir, demeurant et domicilié à Lomé, comparissant à l'audience en personne ;

Demandeur d'une part ;

C/

Société STAR ZEM
 SARL

ET : Société STAR ZEM SARL dont le siège social sis à Lomé, à proximité de NSIA Bank d'Akodésséwa, représentée par son directeur, demeurant à Lomé, comparissant à l'audience en personne ;

Défenderesse d'autre part ;

NATURE DE
L'AFFAIRE :

Résolution de contrat
 et dommages-intérêts

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 10 juillet 2025, le nommé KOMBE Kodjo Espoir, demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation à la société STAR ZEM SARL dont le siège social sis à Lomé, à proximité de NSIA Bank d'Akodésséwa, représentée par son directeur, demeurant à Lomé, à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Prononcer la résolution judiciaire anticipée du contrat de location-vente intervenu le 10 février 2024 entre Monsieur KOMBE. Kodjo Espoir et la Société STAR ZEM aux torts exclusifs de cette dernière ;

- Dire et juger que le solde final dû par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir pour l'acquisition de la moto immatriculée TG EA 5338 s'élève à la somme de 7 045 FCFA ;
- Ordonner à la Société STAR ZEM de procéder au transfert de propriété de la moto immatriculée TG EA 5338 à Monsieur KOMBE Kodjo Espoir, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce, dès le paiement par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir de la somme de 7 045 FCFA susmentionnée ;
- Condamner la Société STAR ZEM à lui verser la somme de 112 400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi (frais de vidange indus et pièces endommagées) ;
- Condamner la Société STAR ZEM à lui verser la somme de 120 000 FCFA pour le nombre de jours que la moto a été irrégulièrement saisie et gardée aux bureaux de ladite société depuis le 05 juin 2025 ;
- La condamner à lui payer la somme de 150000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi en raison de ses agissements abusifs, des propos déplacés et de la confusion entretenue sur la nature contractuelle ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la Société STAR ZEM aux dépens ;

Sur cette requête, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000472/2025/1101 et appelée à l'audience du 22 juillet 2025 ;

Le dossier subit quelques renvois pour divers motifs alternés d'un jugement avant-dire-droit et le 14 janvier 2026, les parties ont développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 février 2026, mais à cette date le Tribunal n'ayant pu vider son délibéré l'a prorogé au 11 février 2026 ;

Et ce jour, 11 février 2026, le Tribunal, vidant son délibéré, a statué comme suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 10 juillet 2025, le nommé KOMBE Kodjo Espoir, demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation à la société STAR ZEM SARL dont le siège social sis à Lomé, à proximité de NSIA Bank d'Akodésséwa, représentée par son directeur, demeurant à Lomé, à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Prononcer la résolution judiciaire anticipée du contrat de location-vente intervenu le 10 février 2024 entre Monsieur KOMBE. Kodjo Espoir et la Société STAR ZEM aux torts exclusifs de cette dernière ;
- Dire et juger que le solde final dû par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir pour l'acquisition de la moto immatriculée TG EA 5338 s'élève à la somme de 7 045 FCFA ;
- Ordonner à la Société STAR ZEM de procéder au transfert de propriété de la moto immatriculée TG EA 5338 à Monsieur KOMBE Kodjo Espoir, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce, dès le paiement par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir de la somme de 7 045 FCFA susmentionnée ;
- Condamner la Société STAR ZEM à lui verser la somme de 112 400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi (frais de vidange indus et pièces endommagées) ;
- Condamner la Société STAR ZEM à lui verser la somme de 120 000 FCFA pour le nombre de jours

que la moto a été irrégulièrement saisie et gardée aux bureaux de ladite société depuis le 05 juin 2025 ;

- La condamner à lui payer la somme de 150000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi en raison de ses agissements abusifs, des propos déplacés et de la confusion entretenue sur la nature contractuelle ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la Société STAR ZEM aux dépens ;

Au soutien de son action, le requérant expose que par acte sous seing privé en date à Lomé du 10 février 2024, un contrat de location-vente également appelé "Work and Pay" a été régulièrement signé entre la Société STAR ZEM en sa qualité de « PROPRIÉTAIRE », et Monsieur KOMBI Kodjo Espoir, en sa qualité de « BÉNÉFICIAIRE », pour l'acquisition d'une moto de marque BAJAJ modèle BOXER BM125UG, immatriculée TG EA 5338 ; que le prix total convenu pour cette location-vente est d'un million soixante-quinze mille (1 075 000) Francs CFA, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois ; que ledit contrat qui devrait prendre fin le 10 août 2025, prévoyait des paiements journaliers de 2 500 F CFA, dont 2 300 FCFA pour le paiement de la moto et 200 F CFA pour les frais de vidange ; que jusqu'à la date du 10 juin 2025, il était à jour dans ses paiements, avant même règle une somme de 40 000 FCFA ce jour-là pour apurer un arriéré, en vue de la restitution de la moto par la Société STAR ZEM ; que cependant, la requise, malgré la régularisation des paiements et l'absence de motif légitime, a refusé de lui restituer la moto, le faisant tourner en bourrique par des prétextes futiles et des amusements dilatoires ; qu'en outre, la Société STAR ZEM a gravement manqué à ses obligations contractuelles et a eu des agissements abusifs :

- Prélèvement indu de frais de vidange : Depuis le début du contrat (10 février 2024), la Défenderesse a prélevé quotidiennement la somme de 200 FCFA pour la vidange de la moto, comme stipulé à l'Article 5 du contrat or, force est de constater que ces vidanges n'ont jamais été effectuées, constituant ainsi

un enrichissement sans cause au détriment du Demandeur ;

- Dégradation de pièces de la moto : la Défenderesse a endommagé deux pièces essentielles de la moto alors qu'elle était sous sa garde ; le rétroviseur (d'une valeur de 7 500 F CTA) et les pose-pieds (d'une valeur de 5 500 F CFA), soit un préjudice total de 13 000 F CFA pour le requérant ;
- Comportement abusif et confusion contractuelle : les gérants de la société ont adopté un comportement inacceptable, caractérisé par des dérives, déviations et des propos déplacés. De plus, ils ont agi comme s'il existait un rapport de subordination entre les parties, confondant délibérément le contrat de location-vente avec un contrat de travail, ce qui est une grave dénaturation des termes de l'accord et une violation de l'autonomie de la volonté ;

Que face à ces manquements graves et répétés de la part de la requise rendant les relations contractuelles invivables et contraires à la bonne foi qui doit présider à l'exécution de tout contrat, monsieur KOMBE Kodjo Espoir souhaite mettre fin au contrat par anticipation, en réglant le solde final dû après déduction des sommes indûment perçues par la société et des réparations pour les dommages causés ;

Que pour ce faire, il convient de calculer le montant restant dû par lui de la manière suivante :

- Prix total de la moto : 1 075 000 FCFA
- Paiement journalier contractuel (hors vidange) : 2300 FCFA
- Durée totale du contrat : 18 mois, soit 547 jours (du 10/02/2024 au 10/08/2025)
- Montant total du capital dû sur la durée : 2300 FCFA/jour x 547 jours = 1 258 100 FCFA (ce montant se base sur 2300 FCFA par jour, mais le contrat indique 1 075 000 FCFA pour 18 mois. Nous nous basons sur le prix total du contrat pour la finalité)

- Période écoulee et payée par le requérant : du 10 février 2024 au 10 juin 2025 soit 497 jours ;
- Montant théoriquement dû pour la période écoulee (capital) : 1 075 000 FCFA/ 18 mois) x 16 mois = 955 555, 52 FCFA ;
(le requérant étant « réglo dans les comptes » jusqu'à cette date, ayant réglé les 40 000 FCFA d'arriérés, nous partons du principe que cette somme a été versée) ;
- Montant restant à payer initialement (hors déductions) : 1 075 000 FCFA – 955 555,52 FCFA= 119 444, 48 FCFA ;
Déduction à la charge de société STAR ZEM
- Frais de vidange indûment perçus : 200 FCFA/jour x 497 jours = 99 400 FCFA ;
- Coût des pièces endommagées par la société :
Rétroviseur (7 500 FCFA) Pose- pieds (5 500 F CFA) - 13 000 F CFA ;
- Total des déductions dues par la Société STAR ZEM : 99 400 F CFA + 13 000 F CFA = 112 400 FCFA ;
- Montant Final net dû par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir pour solde de tout compte : 119 444,48 F CFA (montant restant initial) 112 400 F CFA (déductions) - 7 044,4 F CFA.

Qu'il est donc prêt à verser la somme de SEPT MILLE QUARANTE-CINQ (7 045) Francs CFA (arrondi) pour solder définitivement le contrat et obtenir le transfert de propriété de la moto ;

En réaction, la requise fait observer que selon l'article 3 du contrat de location, l'engin est strictement individuel et ne peut être cédé à personne d'autre ; qu'or, sieur KOMBE a légué la moto à son père sans aucune notification à la société ; que les KOMBE n'ont jamais été réguliers dans les paiements ce qui a entraîné ce retard de quarante (40 000) mille francs CFA ; que le renouvellement de l'assurance, les frais de constat, les rechanges de pièces etc... incombent à la responsabilité du bénéficiaire (confer l'article 8 du contrat) ; qu'au paragraphe 6 du contenu de l'assignation, la garde de la moto par la société a été régulière puisque, le GPS assurant le contrôle et la sécurité de l'engin a été

désamorçé par les KOMBE et la direction a fait appel aux techniciens pour la régularisation ; que la société STAR ZEM dans son fonctionnement n'a jamais manqué de respect aux KOMBE ni à qui que ce soit (STAR ZEM compte aujourd'hui plus de deux mille deux cent (2200) agents à travers Lomé et les KOMBE ne sont pas mieux placés pour discréditer la société qu'est une référence en matière de transport à Lomé ; que les KOMBE ont toujours pris les vidanges au début du contrat jusqu'à la date du 03 juin 2025 (comme l'illustre le tableau des vidanges ci-dessous) ;

Que leurs irrégularités peuvent être la cause de certains manquements ; que les vidanges à STAR ZEM sont automatiques (2500 par jour et pendant deux (02) semaines vous prenez la vidange) ;

Que s'agissant de la dégradation des pièces de la moto, les KOMBE en sont responsables parce que ces pièces ont été dégradées au cours de l'accident qu'ils ont eu le 06 avril 2025 comme ils l'ont souligné dans l'assignation ; que les KOMBE viennent au-delà de 20H alors que les caisses de la société se ferment à 16 heures ; Que le prix total du contrat est de 1 075 000, 18 mois soit un équivalent de 468 jours puisque la société n'ouvre pas ses portes les dimanches donc 547 jours mentionnés dans l'assignation constituent les dérives des KOMBE envers la société :

Modalités de paiement des KOMBE du 10 février 2024 au 10 juin 2025

- 16 mois effectués
- Total payé = 868 100 Francs CFA
- Reste à payer = 206 900 Francs CFA

Par ces déductions, M. KOMBE est tenu à lui verser la somme de trois cent vingt-cinq mille cinq cent détaillé ci-dessous.

- Reste à payer 206 900
- Les frais de réabonnement de l'outil GPS : 200 Frs /mois x 18 mois= 3600 Frs
- Achat de GPS + Montage + appareillage = 55 000 Frs.
- Les frais de recherche = 60 000 Frs

Qu'il y a donc lieu de débouter le demandeur de toutes ses demandes, frais et conclusions et reconventionnellement

- Constaté que le demandeur reste lui devoir la somme de trois cent vingt-cinq mille cinq cent (325 500) Francs CFA ;
- le condamner à lui payer la somme ci-dessus mentionnée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

D'abord, la défenderesse allègue que le demandeur aurait été légué la moto à son père en se prévalant de l'article 3 du contrat qui stipule que l'engin ne peut être cédé sans rapporter la moindre preuve de ses allégations ; qu'en effet, le père du demandeur n'a jamais reçu cession de la moto ; mieux, le contrat précise que le bénéficiaire n'acquiert la propriété qu'après complet paiement du prix ; que n'étant pas encore propriétaire, il est juridiquement impossible qu'il ait pu céder ou léguer la moto à qui que ce soit ; qu'il s'agit en tout état de cause d'une conduite ponctuelle, d'un usage temporaire de la moto par le père du demandeur en sa qualité de proche parent comme cela est d'ailleurs de coutume dans le cadre familial ; que ce moyen, qui se heurte au bon sens comme aux stipulations contractuelles, doit être balayé du revers de la main ; que si non, il met la défenderesse au défi de rapporter la moindre preuve de cette prétendue cession conformément à l'article 43 CPC ;

Qu'ensuite, la défenderesse prétend que le demandeur n'a jamais été réguliers dans ses paiements; qu'or, ce dernier a toujours exécuté ses obligations de bonne foi et ayant même réglé le 10 juin 2025, la somme de 40.000F ; que le montant exact restant dû, après prise en compte de ce règlement et d'un mois reporté pour cause d'accident ayant conduit à l'immobilisation de la moto en avril 2025 est de 67500 Fcfa, et non 206 600 Fcfa comme l'avance la société défenderesse ; que l'argument est donc manifestement exagéré et il convient de l'écarter ;

Que curieusement, la société tente de justifier ses actes de violences, de mise en danger de la vie d'autrui qui constituent des comportements abusifs et de mauvaise

foi en ce qu'elle commande la poursuite de la moto en pleine circulation alors qu'elle pouvait simplement téléphoner, par un prétendu désamorçage de GPS par « les KOMBE » sans une fois encore rapporter la moindre preuve de cette allégation ; qu'or, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; qu'il incombe donc à la défenderesse de rapporter la preuve de ces allégations ; à défaut, il s'agit d'une simple affirmation gratuite, dépourvue d'éléments matériels ;

Que pire encore, si réellement le GPS avait été désactivé ou désamorcé, comment expliquer que le 25 juillet 2025, vers 13h, le gérant SOWONOU et son gros bras VALLEY (actuellement détenu) aient pu localiser le demandeur au feu rouge de Bè Château et lui arracher violemment la moto ? que ces agissements, sans sommation préalable ni convocation du demandeur, lequel venait de comparaître devant le tribunal de céans le 22 juillet 2025, soit 3 jours après la première audience, traduisent une rétention illégale et un recours à l'auto-justice ; que le contrat impose également au bénéficiaire de payer 200 F par jour pour vidange, somme que la société défenderesse a toujours perçue et n'a jamais fourni ces vidanges ;

Que pour essayer de couvrir sa mauvaise foi et dans les manœuvres d'égarer la religion de l'auguste tribunal, la défenderesse évoque un prétendu tableau « fictif » de vidange dont elle serait la seule, à en avoir l'existence ; qu'il est de principe que c'est à celui qui se prétend libéré d'une obligation d'en rapporter la preuve ; qu'il échet de constater en l'absence de cette preuve objective que la société n'a jamais honoré ses engagements et donc la condamner à verser les frais de vidanges ; que bizarrement, la société tente d'imputer les dégradations de la moto dont fait état le demandeur à l'accident du 6 avril 2025 ; qu'or, le demandeur avait déjà supporté les réparations à cette date. Les dégradations alléguées résultent en réalité de l'incident du 5 juin 2025, lorsque le sieur VALLEY, agissant sous les ordres de la direction de STAR ZEM, a percuté le père du demandeur au feu rouge de Marché Bè alors que ce dernier se trouvait au guidon de l'engin litigieux ; qu'une plainte pénale pour violences volontaires et complicité de des faits, a été

déposée et a conduit à l'incarcération et à l'inculpation de l'auteur matériel ; que cette dégradation étant du fait du sieur Valley alors agissant sous l'ordre et pour le compte de la société défenderesse de sorte que la dégradation doit lui être imputable ; qu'il convient donc de condamner la société à répondre de ses dommages pendant qu'elle retenait illégalement la moto ;

Que c'est également l'occasion de détailler les événements du 25 juillet, alors qu'une première audience s'est tenue le devant le tribunal de céans le 22 juillet, la défenderesse toujours dans la démonstration de sa mauvaise foi et de son comportement d'auto-justice au mépris de la saisine du tribunal, a géolocalisé le demandeur grâce à l'outil GPS alors qu'il ne se doutait de rien, vers 13 heures au feu rouge de Bè château ; que le gérant et le gros bras inculpé et détenu actuellement après avoir serré le demandeur lui-même cette fois contre les bordures, l'ont menacé de remettre les clés et face au refus de dernier ont coupé les fils du contact de la moto et l'ont emporté de force ; qu'après s'en est suivi des épisodes d'un harcèlement et d'une tracasserie policière avec des convocations intempestives que le demandeur se réserve le droit de verser au débat en cas de contestation ;

Qu'elle a ainsi retenue une fois de plus encore de façon irrégulière et illégale avec une violence inouïe la moto jusqu'à ce jour le privant ainsi de la jouissance de la moto malgré qu'il soit à jour dans ses règlements ; que le seul motif de la rétention est le seul fait pour le demandeur d'avoir saisi le tribunal et refusé la proposition de l'amiable règlement ; que ces agissements démontrent une fois de plus les abus de la part de la société et renforce la légitimité de la demande en résiliation ; qu'il convient de constater que c'est donc bien la défenderesse qui a un comportement abusif, violent et contraire au droit, et non le demandeur ;

Qu'en outre, la défenderesse l'accuse de se comporter comme si le contrat fonctionnait « à l'ancienne » ; qu'il met la société au défi de produire un avenant qui aurait modifié les termes du contrat initial du 10 février 2024 ; qu'à défaut, ce moyen est fantaisiste ;

Qu'en tout état de cause, le demandeur s'est toujours présenté aux heures ouvrables, étant parfois contraint d'attendre plusieurs heures au siège de la société pour effectuer ses versements ; qu'enfin, elle réclame entre autre : 55 000 F CFA au titre d'« achat + montage GPS », 3 600 F CFA au titre de réabonnement, 60 000 F CFA au titre de « frais de recherche » ; que ce sont des terminologies totalement étrangères au contrat, de pure spéculation ; ces charges n'étant ni prévues par le contrat ni par un avenant constituent des prétentions opaques, non étayées, et non corroborées par aucun éléments de faits ; qu'il échet en définitive de :

- Débouter la société STAR ZEM de l'ensemble de ses moyens et prétentions comme non fondés et non prouvés ;
- Constater que le demandeur n'a jamais cédé ni légué la moto litigieuse ;
- Dire et juger que les accusations de désamorçage de GPS, d'irrégularité de paiement et de dégradations imputées au demandeur sont dépourvues de preuves ;
- Dire et juger que les dégradations de la moto sont imputables à la société STAR ZEM, par le fait de son préposé VALLEY ;
- Prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société STAR ZEM;
- Ordonner la restitution immédiate de la moto immatriculée TG EA 5338 au demandeur, sous astreinte de 10 000 F CFA par jour de retard ;
- Déclarer irrecevables les demandes de la défenderesse au titre des prétendus frais GPS, montage et recherche ;
- Condamner la société STAR ZEM à payer au demandeur la somme de 500 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral subis ;
- Condamner la société défenderesse aux entiers dépens.

Par décision avant-dire-droit n°0591/2025 du 19 novembre 2025, la juridiction de céans avait ordonné une audition des parties et de tout sachant ;

Par mémoire après transport, le requérant estime qu'il ressort expressément du procès-verbal d'audition que la

société STAR ZEM SARL ne délivre aucun reçu aux conducteurs et ne tient aucun registre contradictoire ; qu'en effet, le procès-verbal mentionne que « le seul reçu obtenu est celui du versement du 6 mai 2024 ». D'entrée de jeu, une rectification factuelle s'impose : la seule reconnaissance de versement constaté par signature du gérant de la société STAR ZEM est celui du 6 mai 2024 ; que la défenderesse justifie sa pratique par le nombre élevé des conducteurs ; qu'or, cette justification est juridiquement inopérante en ce que le nombre élevé des conducteurs ne saurait l'exonérer de son obligation de bonne foi, de transparence et de traçabilité minimale ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 1134 al. 3 du code civil : « les conventions doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'appliqué au cas d'espèce, une créancière professionnelle qui perçoit des paiements, répétitifs et refuse de délivrer des reçus pour en assurer la traçabilité minimale, viole ce principe de bonne foi contractuelle et méconnaît ses obligations élémentaires ; qu'il s'ensuit que la défenderesse, qui perçoit des paiements quotidiens dans le cadre d'une activité commerciale organisée, ne peut, sans méconnaître le principe de bonne foi dans l'exécution des conventions, se dispenser de toute formalisation des paiements et opposer ensuite cette carence au débiteur ;

Sur les reconnaissances écrites et paiements établissant le solde réel

Qu'il ressort des pièces régulièrement versées aux débats qu'en date du 05 juin 2025, la société STAR ZEM SARL a arrêté le solde du compte du demandeur à la somme de 293 600 F CFA, ainsi qu'il résulte d'un écrit manuscrit daté et signé, émanant de l'un de ses préposés habituels ; que cette pièce, libellée sans équivoque « Solde : 293 600 F / Ce 05/06/25 », constitue une reconnaissance claire et non équivoque du solde, émanant de la société défenderesse ; qu'elle s'analyse juridiquement en un aveu extrajudiciaire, intervenu dans le cadre normal de l'exécution contractuelle, et non pour les besoins de la cause ; qu'il est également constant qu'un paiement de 40 000 F CFA est intervenu le 10 juin 2025, soit postérieurement à cette reconnaissance de solde, comme en fait foi le reçu manuscrit établi à cette date par le même préposé de la société ; que toutefois, il ressort des

explications fournies lors de l'audition et des pièces produites que, sur cette somme de 40 000 F CFA, la société a retenu indûment la somme de 19 300 F CFA, ne créditant au compte du demandeur que 20 700 F CFA, au titre de prétendus frais de recherche ; qu'or, cette retenue est dépourvue de tout fondement factuel et juridique ; qu'en effet, à la période concernée, la moto litigieuse était immobilisée au commissariat de DJIDJOLÉ, situation établie par le procès-verbal de constat d'accident ; que la réquisition aux fins de restitution adressée au Procureur de la République, et le renouvellement de l'assurance, intervenu avant la remise de ladite moto ; qu'il ne saurait donc être sérieusement soutenu que la société aurait engagé des frais de recherche, alors même que la localisation de la moto était connue, officielle et constatée par l'autorité de police ; que dès lors, cette retenue de 19 300 F CFA procède d'une déduction unilatérale et abusive, qui ne peut venir diminuer le paiement effectivement opéré par le demandeur ; qu'il s'ensuit que le solde reconnu au 05 juin 2025 était de 293 600 F CFA et qu'un paiement est intervenu le 10 juin 2025 et la société ne saurait, par des retenues injustifiées, neutraliser les effets de ce paiement ; que la société, qui ne conteste ni l'authenticité de la reconnaissance du solde ni la réalité du paiement du 10 juin 2025, ne peut valablement remettre en cause le solde qu'elle a elle-même arrêté, ni reconstituer un décompte unilatéral postérieur sans justification écrite, précise et probante qu'il appartient dès lors au tribunal de tenir compte du solde objectivement reconnu, tel qu'établi par la société elle-même, corrigé des paiements réellement effectués, et d'écarter toute prétention excédant ce cadre ;

Sur les frais de vidange indûment perçus

Qu'il est constant que le contrat litigieux prévoit une retenue journalière de 200 F CFA au titre des frais de vidange et d'entretien de la moto ; qu'il est tout aussi constant que ces frais ont été systématiquement perçus par la société STAR ZEM SARL, sans contestation de sa part, ce qui ressort tant des écritures que des débats intervenus lors de l'audition en cabinet ; qu'or, en application des dispositions de l'article 1315 du Code

civil togolais, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ; que faisant application de cet article, la jurisprudence en déduit que le créancier doit rapporter la preuve du caractère certain, liquide et exigible de sa créance tandis que le débiteur doit rapporter la preuve de son paiement ou du fait qui a éteint son obligation ;

Qu'en l'espèce, si le demandeur a exécuté son obligation de paiement des frais de vidange, il incombe en revanche à la société défenderesse, débitrice de l'obligation corrélative de fourniture des prestations de vidange et d'entretien, de rapporter la preuve de l'exécution de celle obligation, ou, à tout le moins, de justifier des faits ayant conduit à son extinction ; qu'or, force est de constater que la société ne produit aucune facture de vidange, aucun carnet d'entretien, et ne justifie d'aucune opération mécanique réalisée et ne rapporte aucun élément objectif permettant d'établir que les prestations facturées ont effectivement été exécutées ; qu'ainsi, la société, qui a pourtant perçu sans discontinuité les frais de vidange, ne rapporte pas la preuve de l'exécution de l'obligation correspondante, ni d'un fait quelconque ayant éteint cette obligation ; que dans ces conditions, la perception de frais de vidange sans exécution démontrée de la prestation correspondante constitue une mauvaise exécution du contrat, contraire tant aux dispositions de l'article 1315 qu'au principe de bonne foi dans l'exécution des conventions posé par l'article 1134 alinéa 3 du Code civil, aux termes duquel « les conventions doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'il convient, en outre, de relever une contradiction manifeste dans la position de la société défenderesse ;

Que celle-ci soutient, de manière pour le moins incohérente, que les frais de vidange auraient été régulièrement dus et perçus jusqu'au 10 juin 2025, date du paiement de la somme de 40 000 F CFA, tout en affirmant parallèlement que le père du demandeur se serait enfui avec la moto litigieuse, nécessitant des recherches, avant d'être percuté en pleine circulation le 05 juin 2025, date à laquelle la moto aurait été retenue avant d'être remise le 10 juin 2025 à la suite dudit paiement ; qu'une telle présentation des faits est

fondamentalement contradictoire ; qu'en effet, la perception continue de frais de vidange et d'entretien jusqu'au 10 juin 2025 suppose nécessairement que la moto était en circulation régulière et normalement exploitée, ce qui est incompatible avec l'allégation d'une prétendue fuite ; qu'il ressort au contraire des faits (accident de circulation suivi de l'immobilisation de la moto au commissariat du 06 avril au 05 mai 2025), la percussio n du père du demandeur (5 juin 2025) ainsi que celle du demandeur lui-même en date du 25 juillet 2025 et de la chronologie des paiements que la moto n'a jamais fait l'objet d'une fuite ; qu'il convient dès lors de dire et juger qu'il n'y a jamais eu de fuite avec la moto, et que les allégations contraires de la société procèdent d'une contre-vérité, destinée à justifier a posteriori des perceptions indues ; qu'il s'ensuit que la société n'a jamais satisfait à son obligation de fourniture des prestations de vidange et d'entretien, et qu'il y a lieu d'ordonner la compensation des sommes indûment perçues à ce titre avec le solde éventuellement restant dû ;

Que la société S T A R Z E M S A R L soutient, dans ses déclarations, l'existence d'un prétendu arriéré de paiement à l'encontre du demandeur ; qu'or, il n'y a jamais eu d'arriéré de paiement au sens contractuel du terme ; qu'il ressort des éléments du dossier et des laits que, dès lors qu'un décompte hebdomadaire n'était pas immédiatement arrêté ou qu'un retard ponctuel d'un ou deux jours intervenait, la société procédait sans délai à des mesures de reprise coercitives, en envoyant des tiers pour localiser et saisir la moto, indépendamment de toute mise en demeure régulière, de tout constat d'impayé durable ou de toute procédure formalisée ; que tel a notamment été le cas avant le paiement intervenu le 10 juin 2025, lequel est précisément intervenu dans un contexte de pression, alors même qu'aucun arriéré structurel n'était constitué ;

Que postérieurement à cette date, la nouvelle saisie de la moto intervenue le 25 juillet 2025 ne saurait davantage être justifiée par l'existence d'un quelconque arriéré ; qu'il ressort au contraire des propos mêmes du gérant que cette reprise est intervenue pour un motif étranger à toute inexécution contractuelle, celui-ci ayant indiqué, en substance, qu'il s'agissait de sanctionner le fait pour

le demandeur de continuer à conduire la moto dans l'attente des suites judiciaires ; que de tels propos et agissements démontrent que les saisies successives de la moto ne procédaient pas d'un arriéré réel, mais d'un usage abusif de la force et d'une forme de mauvaise foi caractérisée, incompatible avec les règles gouvernant l'exécution des contrats et le recours au juge ; qu'il convient dès lors de dire et juger qu'aucun arriéré de paiement n'a existé, et que les reprises successives de la moto sont intervenues sans fondement légitime, en dehors de toute procédure régulière ; que par ailleurs, la société formule diverses demandes reconventionnelles, tenant notamment à de prétendus frais de recherche, à une fuite avec la moto, ainsi qu'à des manquements imputés au demandeur ; qu'or, ainsi qu'il a été démontré précédemment, l'allégation d'une fuite constitue une contredite par la réalité des faits et les pièces produites, lesquelles établissent un contact non discontinuité entre les contractants ; qu'aucune stipulation contractuelle ne prévoit la mise à la charge du conducteur de frais de recherche ou de pénalités liées à une prétendue fuite, et la société ne produit aucun élément matériel, technique ou circonstancié de nature à établir la réalité, la nature ou le mode de calcul des sommes réclamées ; qu'il incombe à chaque partie de prouver ses prétentions ; que les demandes reconventionnelles de la société apparaissent dépourvues de tout fondement ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer le rejet pur et simple.

Qualité de la décision

Attendu que chacune des parties est assistée d'un conseil ; qu'il sied de rendre une décision contradictoire à l'égard des parties ;

Motifs de la décision

Attendu qu'aux termes des articles 13, 14 et 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF), toute entité a l'obligation de tenir une comptabilité régulière, appuyée par des pièces justificatives conservées pendant dix ans ;

Attendu qu'en l'espèce, la société défenderesse reconnaît expressément ne tenir aucune comptabilité, ne délivrer

aucun reçu de paiement à ses clients et s'en remettre exclusivement à des notations manuelles effectuées par ces derniers dans leur cahier ; que l'article 5 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général consacre le principe de la liberté de la preuve entre commerçants ou contre un commerçant ;

Attendu que la société a elle-même instauré et conseillé à ses clients l'usage d'un cahier de notation pour pallier sa propre carence de délivrance de quittances ; que de ce fait, elle a autorisé tacitement le mode de preuve ; qu'elle ne saurait aujourd'hui contester les mentions portées sur lesdits cahiers alors qu'elle a volontairement placé ses clients dans l'impossibilité d'obtenir d'autres justificatifs ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, la requise ne peut tirer argument de son absence de comptabilité pour rejeter les preuves de paiement produites par le client ; qu'il conviendra de prendre pour vrai la comptabilité tenue par le demandeur ;

Attendu que le prix de l'engin était fixé par les parties à un montant de 1.075.000 FCFA ; que sur ce montant le requérant a versé 959 100 FCFA ; qu'il ne reste devoir à ce jour que la somme de 115.900 FCFA ;

Attendu que relativement au frais de vidange ; la requise ne conteste pas avoir perçu quotidiennement 200 F CFA pour l'entretien comme prévu dans le contrat, mais ne produit aucun carnet d'entretien ni facture de prestation mécanique ; que la perception d'une somme sans contrepartie constitue un enrichissement sans cause et une mauvaise exécution contractuelle ; qu'il y a lieu de dire que ce montant estimé à 83 400 FCFA viendra en déduction de la dette du requérant soit le montant de 32 500 FCFA ;

Sur les pièces endommagées

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier de la réalité de ces allégations ; qu'il conviendra de débouter le requérant de cette demande ;

Sur les dommages-intérêts

Attendu que le requérant n'apporte aucun élément probant pour justifier du préjudice subi ; qu'il conviendra de le débouter des demandes de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que pour permettre à chacune des parties de rentrer promptement dans ses droits, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé à l'action ; qu'il sied de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que le solde final dû par Monsieur KOMBE Kodjo Espoir pour l'acquisition de la moto immatriculée TG EA 5338 s'élève à la somme de 32 500 FCFA ;

Ordonne à la Société STAR ZEM SARL de procéder au transfert de propriété de la moto immatriculée TG EA 5338 au requérant dès le paiement de ce solde ;

Déboute le requérant du surplus de ses demandes ;

Déboute également la requise de l'ensemble de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner la requise aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique ordinaire du mercredi 11 février 2026 à laquelle siégeait monsieur **AGBOLI Kekeli Edo**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **YEMBOATE Sougleman**, Administrateur de Greffe au même Tribunal, Greffier ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.